



Conditions générales

Edition 01.12.2012

Home in One

Information au preneur d'assurance	5
A. Responsabilité civile privée (RCP) - Couverture de base	7
A1 Objet de l'assurance	7
A2 Personnes assurées	7
A3 Qualités assurées	8
A4 Propriétaire d'habitations	9
A5 Activités lucratives accessoires	10
A6 Limitations générales de l'étendue de l'assurance	10
A7 Validité territoriale et dans le temps	11
B. RCP - Couverture élargie	11
B1 Dommages à des choses ou animaux confiés	11
B2 Locaux loués	11
B3 Couverture en l'absence d'une responsabilité légale pour les personnes incapables de discernement	12
B4 Couverture en l'absence d'une responsabilité légale en cas de dégâts matériels causés lors d'activités sportives ou ludiques ou par un animal	12
B5 Protection juridique pénale	12
C. RCP - Extensions de couverture	12
C1 Choix individuel	12
C2 Dommages causés aux véhicules confiés, y compris les motos	12
C3 Chevaux et poneys loués ou empruntés	13
C4 Chasseur	13
C5 Modèles réduits d'aéronefs	14
D. Ménage - Couverture de base	14
D1 Risques et dommages assurés	14
D2 Lieu du risque	14
D3 Choses assurées	14
D4 Incendie et dommages naturels	15
D5 Frais résultant d'un dommage assuré - Incendie et dommages naturels	16
D6 Prestations hors du lieu du risque - Incendie et dommages naturels	16
D7 Valeurs pécuniaires - Incendie et dommages naturels	17
D8 Vol avec effraction et détournement	17
D9 Vol simple au lieu du risque	18
D10 Frais résultant d'un dommage assuré - Vol	18
D11 Prestations hors du lieu du risque - Vol avec effraction et détournement	19
D12 Valeurs pécuniaires - Vol avec effraction et détournement	19
D13 Dégâts des eaux	20
D14 Frais résultant d'un dommage assuré - Dégâts des eaux	20
D15 Prestations hors du lieu du risque - Dégâts des eaux	21
D16 Valeurs pécuniaires - Dégâts des eaux	21
D17 Bris de glaces du mobilier	22
D18 Exclusions générales ménage	22
D19 Sommes d'assurance	23
D20 Adaptation de la somme d'assurance et des primes	23
E. Ménage - Couverture élargie	23
E1 Vandalisme, troubles civils, conflit du travail, attentat terroriste et collision	23
E2 Produits surgelés	24
E3 Roussissement	24
E4 Dommages causés par l'énergie électrique	25
F. Ménage - Extensions de couverture	25
F1 Choix individuel	25
F2 Vol simple hors du lieu du risque	25
F3 Casco Ménage	25
F4 Abus de cartes de crédit et de débit	26
F5 Casco outils professionnels appartenant à l'employeur	27
F6 Vol de bijoux en dehors d'un meuble de sécurité - couverture complémentaire	27

G. Bâtiment - Couverture de base	27
G1 Risques et dommages assurés	27
G2 Délimitation	27
G3 Incendie et dommages naturels	28
G4 Frais résultant d'un dommage assuré - Incendie et dommages naturels	29
G5 Vol avec effraction et détournement	29
G6 Dégâts des eaux	30
G7 Frais résultant d'un dommage assuré - Dégâts des eaux	32
G8 Frais de réparation et de dégagement des conduites	32
G9 Bris de glaces du bâtiment	33
G10 Exclusions générales bâtiment	33
G11 Sommes d'assurance	34
G12 Adaptation de la somme d'assurance et des primes	34
H. Bâtiment - Couverture élargie	34
H1 Vandalisme, troubles civils, conflit du travail, attentat terroriste, collision, morsures de fouines	34
H2 Aménagements extérieurs	35
H3 Roussissement	36
H4 Dommages causés par l'énergie électrique	36
I. Bâtiment - Extensions de couverture	36
I1 Choix individuel	36
I2 Casco Bâtiment	36
J. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance	37
J1 Entrée en vigueur du contrat	37
J2 Durée du contrat	37
J3 Résiliation en cas de sinistre	37
K. Prime	37
K1 Échéance, paiement fractionné, demeure	37
K2 Modification des primes, des franchises ou des couvertures	38
L. Sinistres	38
L1 Obligations en cas de sinistre	38
L2 Règlement des sinistres	38
L3 Franchises	39
L4 Evaluation du dommage – Ménage/Bâtiment	39
L5 Procédure d'expertise – Ménage/Bâtiment	39
L6 Indemnité – Ménage/Bâtiment	39
L7 Sous-assurance – Ménage/Bâtiment	40
L8 Faute grave	41
L9 Créanciers gagistes	41
L10 Cession des prétentions – RCP	41
L11 Recours – RCP	41
M. Divers	41
M1 Communications	41
M2 Obligations de diligence	41
M3 Prescription et déchéance	41
M4 Juridiction compétente	41
M5 Sanctions économiques, commerciales et financières	42
M6 Dispositions légales	42
N. Règles pour l'assurance des bâtiments des assureurs privés	43

Information au preneur d'assurance

Introduction		La présente information renseigne le preneur d'assurance de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
Information au preneur d'assurance	Identité de l'assureur	L'assureur est la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.
	Droits et obligations des parties	Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre.
	Couverture d'assurance et montant de la prime	La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.
	Droit au remboursement de la prime	<p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat;• le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
	Obligations du preneur d'assurance	<p>La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none">• modification du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation du risque, le preneur d'assurance doit en avvertir la Vaudoise immédiatement par écrit;• établissement des faits: le preneur d'assurance doit collaborer:<ul style="list-style-type: none">• aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.;• à l'établissement de la preuve du dommage. <p>Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.</p> <p>Il doit fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers, par écrit, à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations;</p> <ul style="list-style-type: none">• survenance du sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise. <p>D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p> <p>L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Vaudoise accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.</p>

Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise;
- en cas de modification des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur d'assurance. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance;
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par 10 ans dès la naissance de ce droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles la Vaudoise peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Changement de propriétaire

Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. Le contrat expire dans ce cas au moment où la Vaudoise reçoit la résiliation. La prime correspondant à la période d'assurance non écoulée est remboursée au précédent propriétaire.

La Vaudoise peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation. Si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque, les dispositions de la LCA sont applicables.

Protection des données	Principe	La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.
	Renseignements	La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.

A. Responsabilité civile privée (RCP) – Couverture de base

A1 Objet de l'assurance	Principe	La Vaudoise protège les personnes assurées contre les prétentions formulées par des tiers en vertu des dispositions légales en matière de responsabilité civile en cas de: <ul style="list-style-type: none"> • lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes); • dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses). Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.
	Etendue de la couverture	La police d'assurance mentionne l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance choisies. La couverture s'étend à tous les actes de la vie privée.
	Prestations	La Vaudoise couvre, suite à un sinistre assuré: <ul style="list-style-type: none"> • les dommages - intérêts dus; • la défense des assurés contre les prétentions injustifiées; • les frais d'expertise, d'avocats et de justice; • les dépens alloués à la partie adverse; • les frais de prévention appropriés engagés pour écarter un danger, lorsqu'à la suite d'un sinistre imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente. <i>Ne sont toutefois pas assurés les frais de déblaiement de neige et d'élimination de glace.</i>
	Somme d'assurance	La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance; elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages, des frais de prévention de dommages et des autres frais éventuellement assurés, survenus au cours d'une même année d'assurance. Si la totalité du coût du dommage dépasse la somme d'assurance convenue, les frais sont payés prioritairement. La totalité des dommages et des mesures de prévention assurés dus à la même cause est considérée comme un seul et même sinistre, sans égard au nombre de lésés.
A2 Personnes assurées	Assurance «personne seule»	<ul style="list-style-type: none"> • Le preneur d'assurance; • les personnes mineures qui séjournent passagèrement chez lui; • les employés et aides de maison qui ne font pas ménage commun avec lui, dans le cadre d'un travail accompli pour lui. <i>Les recours exercés par des tiers contre ces personnes sont toutefois exclus.</i>
	Assurance «famille»	<ul style="list-style-type: none"> • Le preneur d'assurance et toutes les personnes faisant ménage commun avec lui ou qui reviennent régulièrement dans le ménage le week-end. La responsabilité des per-

A3 Qualités assurées

Principe

sonnes assurées est couverte même si elles séjournent temporairement (maximum 12 mois) hors du foyer familial pour des études, un apprentissage, des vacances ou des voyages;

- les employés et aides de maison qui ne font pas ménage commun avec lui, dans le cadre d'un travail accompli pour lui. *Les recours exercés par des tiers contre ces personnes sont toutefois exclus.*

Les personnes assurées bénéficient d'une couverture d'assurance pour tous les actes de la vie privée, notamment en qualité de:

Chef de famille

Pour les dommages dont une personne assurée répond en tant que chef de la famille selon les dispositions légales.

Maître de maison

Pour les dommages que les employés de maison ou les aides occasionnels causent à des tiers dans l'accomplissement de leur travail.

Sportif amateur

L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de la pratique de sports en tant qu'amateur.

Utilisateur de cycles et véhicules assimilés

L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de l'utilisation de cycles et véhicules assimilés.

Conducteur de véhicules automobiles jusqu'à 3,5 tonnes et de motocycles de tiers

Les réclamations suivantes sont assurées:

- la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance responsabilité civile du véhicule automobile ou du motocycle utilisé (assurance complémentaire);
- la perte de bonus de l'assurance responsabilité civile calculée sur le nombre d'années nécessaire, depuis le sinistre, pour atteindre le degré de prime valable avant l'accident. *L'indemnité pour perte de bonus n'est pas versée si la Vaudoise rembourse les frais du sinistre à l'assureur responsabilité civile couvrant l'usage du véhicule à moteur ou du motocycle.*

Exclusions

- les franchises contractuelles;
- les recours découlant des assurances conclues pour le véhicule automobile ou le motocycle concerné;
- les prétentions pour les dommages occasionnés lors de trajets non autorisés par la loi ou le détenteur du véhicule;
- les prétentions pour les dommages survenus lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou autres compétitions semblables, y compris l'entraînement ou la conduite sur le parcours ou le circuit;
- les réclamations pour les dommages survenant aux USA et au Canada.

Cavalier

L'assurance couvre la responsabilité civile des personnes assurées pour des dommages causés à des tiers lors de la pratique de sports équestres, lors de la participation à des concours hippiques, des épreuves de dressage et des courses, y compris les entraînements.

Exclusion

Les réclamations pour les dommages causés aux chevaux et poneys loués ou empruntés, y compris l'équipement et l'attelage (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. C3 CGA).

Détenteur d'animaux

L'assurance couvre la responsabilité civile des détenteurs d'animaux dans la mesure où ces animaux ne servent pas à des fins lucratives.
De plus, est assurée toute personne chargée par une personne assurée de garder temporairement ses animaux, sans contre-prestation, pour les dommages causés par ces animaux.

A4 Propriétaire d'habitations

<i>Exclusion</i>	<p>La responsabilité civile de la personne assurée qui contrevient aux obligations lui incombant en vertu des prescriptions officielles ou légales sur la détention d'animaux n'est pas couverte.</p>
Militaire, membre de la protection civile et pompier	<p>L'assurance couvre la responsabilité des personnes assurées en qualité de membre de l'armée suisse, de la protection civile et d'un service public de pompier, <i>sauf en cas de conflits armés et de troubles de toute sorte.</i></p>
Principe	<p>La Vaudoise accorde une couverture d'assurance en qualité de propriétaire des habitations suivantes se trouvant en Suisse, à Büsingen, à Campione et dans la Principauté du Liechtenstein, pour autant qu'une des personnes assurées y habite, <i>à l'exclusion des employés et aides de maison</i>, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue:</p> <ul style="list-style-type: none">• maisons individuelles ou immeubles locatifs (max. 3 habitations) y compris les bâtiments annexes tels que remises, box de garage, serres, etc.;• résidences secondaires à un seul appartement ou mobilhomes avec installation permanente, non immatriculés, ne servant qu'à l'habitation. <p>Elle s'étend également aux installations qui en font partie, au bien-fonds et à la portion de route d'accès privée. En cas de droit de superficie, la responsabilité du propriétaire du terrain est également assurée.</p>
Citernes	<p>La responsabilité découlant de la propriété de citernes et récipients analogues est également assurée. La personne assurée doit veiller à ce que ces installations soient entretenues selon les règles en la matière; les réparations nécessaires doivent être immédiatement exécutées par des personnes de métier.</p>
<i>Exclusions</i>	<p><i>Les frais occasionnés par:</i></p> <ul style="list-style-type: none">• la constatation de fuites;• la vidange et le remplissage;• les réparations et les transformations d'installations.
Appartements en propriété par étage	<p>La Vaudoise assure les prétentions pour les dommages dont l'origine réside:</p> <ul style="list-style-type: none">• dans les parties de l'immeuble qui sont attribuées à la personne assurée en droit exclusif (propriétaire de l'étage). La couverture est limitée à la part d'indemnité excédant la garantie de l'assurance responsabilité civile immobilière contractée par la communauté des propriétaires d'étages;• dans les parties de l'immeuble, locaux ou installations à usage commun. Est assurée la part du dommage excédant la garantie de la police communautaire dans les limites correspondant à la quote-part de la personne assurée.
<i>Exclusions</i>	<ul style="list-style-type: none">• La Vaudoise n'assure pas les prétentions de la communauté des propriétaires pour la part du dommage correspondant à la quote-part de la personne assurée selon l'acte de constitution;• s'il n'y a pas de couverture par une assurance responsabilité civile immobilière de la communauté des propriétaires d'étages, aucune prestation n'est versée.
Maître d'ouvrage pour ses propres biens	<p>Lors de travaux de transformation ou d'agrandissement touchant le logement et lorsque la personne assurée est le maître d'ouvrage, la Vaudoise couvre:</p> <ul style="list-style-type: none">• les lésions corporelles et les dommages à des choses mobilières;• l'endommagement de biens-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de transformation, de réparation et de rénovation; les travaux ne doivent toutefois pas s'étendre à l'excavation, ne pas toucher les fondations et leur coût global ne doit pas dépasser CHF 100'000.- (calculé d'après le prix du marché).

	<p>Propriétaire de terrains non bâtis</p>	<p>La Vaudoise accorde une couverture d'assurance en qualité de propriétaire de terrains non bâtis, tels que parcelles pour jardinage, plantations ou forêts. Cette couverture est admise dans toute la Suisse, à Büsingen, à Campione et dans la Principauté du Liechtenstein.</p>
<p>A5 Activités lucratives accessoires</p>	<p>Principe</p> <p>Exclusions</p>	<p>L'assurance s'étend à la responsabilité civile résultant de l'exercice, en qualité d'indépendant, en Suisse et dans les pays limitrophes, d'une activité lucrative accessoire pour autant que le chiffre d'affaires ne dépasse pas CHF 20'000.- par année.</p> <p>Lorsque la personne assurée exécute un travail pour un tiers, les dommages matériels causés à ce tiers sont limités à CHF 20'000.- par sinistre.</p> <p><i>Sont exclus de l'assurance:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • toute activité dépendante (sous contrat de travail ou sur la base du statut de fonctionnaire); • la responsabilité du preneur d'assurance du fait de l'activité d'employés et autres auxiliaires; • les prétentions pour les dommages à des choses prises ou reçues ou faisant l'objet d'une activité; • les prétentions en rapport avec toute activité médicale ou paramédicale; • la responsabilité en qualité de professeur de ski, guide de montagne ou en tant que moniteur de sports à la mode tels que le bungee-jumping, le rivierrafting, le canyoning, le snow-rafting, le fun yak, le sky-diving ou le flying-fox (cette énumération n'est pas exhaustive); • les prétentions en rapport avec l'organisation, la préparation et l'exécution de promenades en calèche; • les prétentions en rapport avec les activités pour lesquelles une assurance est obligatoire; • la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation: <ul style="list-style-type: none"> • d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique; • d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes, à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse. <p><i>Est également exclue de la couverture d'assurance la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les recours exercés par des tiers.
<p>A6 Limitations générales de l'étendue de l'assurance</p>	<p>Exclusions</p>	<p><i>Sont exclues de l'assurance les prétentions pour:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages subis par une personne assurée ou une personne vivant en ménage commun avec elle; • les dommages qui résultent de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction officielle (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. A5 CGA); • les dommages à des choses ou animaux confiés (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. B1 CGA); • les dommages aux locaux loués (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. B2 CGA); • les dommages qui résultent de l'usage de véhicules à moteur, bateaux ou aéronefs pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite ou qui sont immatriculés à l'étranger (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. C2 et/ou C5 CGA) et pour les dommages survenus lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou autres compétitions semblables, y compris l'entraînement ou la conduite sur le parcours ou le circuit; • les dommages causés aux chevaux et poneys loués ou empruntés (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. C3 CGA); • les dommages liés à la pratique de la chasse (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. C4 CGA); • les dommages liés à la pratique du parachutisme, du parapente, de l'aile delta et du kitesurf; • les dommages clairement prévisibles ou dont on a accepté l'éventualité; • les dommages matériels survenus peu à peu ou résultant de l'usure; • les prétentions en relation avec l'amiante; • les dommages économiques qui ne résultent ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé; • les dommages occasionnés lors d'un crime ou d'un délit intentionnel; • les dommages liés à la transmission de maladies.

A7 Validité territoriale et dans le temps	Principe	L'assurance est valable dans le monde entier pour les dommages survenus pendant la durée du contrat.
	Transfert à l'étranger	Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de l'année d'assurance, ou immédiatement, sur demande du preneur d'assurance.
	Personnes domiciliées à l'étranger	L'assurance est valable seulement pour les dommages survenus en Suisse, à Büsingen, à Campione et dans la Principauté du Liechtenstein pendant la durée du contrat.
	Couverture complémentaire	Si le preneur d'assurance est au bénéfice d'un autre contrat dans son pays de domicile, les garanties et les sommes d'assurances du présent contrat sont versées en complément aux prestations dudit contrat.

B. RCP - Couverture élargie

B1 Dommages à des choses ou animaux confiés	Principe	L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A6 CGA, à la responsabilité civile d'une personne assurée pour les dommages: <ul style="list-style-type: none"> • à des choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées; • à des choses louées; • aux animaux confiés.
	Exclusions	<i>Sont toutefois exclues de l'assurance les prétentions pour les dommages causés aux:</i> <ul style="list-style-type: none"> • objets de valeur tels que bijoux, fourrures, objets d'art; • numéraire, papiers-valeurs, chèques de voyage, documents et plans; • bateaux à rames de compétition, à voiles ou à moteur, planches à voile, motos nautiques et kitesurf; • aéronefs de tous genres; • véhicules automobiles, motocycles et remorques (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. C2 CGA); • chevaux et poneys, y compris l'équipement et l'attelage (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. C3 CGA); • choses qui sont l'objet d'un contrat de location-vente, de leasing ou autre contrat semblable ou d'une réserve de propriété; • choses appartenant à l'employeur d'une personne assurée.
B2 Locaux loués	Locataire au domicile	L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A6 CGA, à la responsabilité civile: <ul style="list-style-type: none"> • pour les dommages causés à des bâtiments et locaux d'habitation servant au propre logement. Sont comprises les prétentions résultant de dommages à des parties du bâtiment et des installations utilisées en commun;
	Locataire en dehors du domicile	<ul style="list-style-type: none"> • pour les dommages causés à des chambres d'hôtel, résidences secondaires, appartements de vacances, maisons de vacances et autres locaux loués à titre privé ainsi qu'à des mobilhomes et des caravanes non immatriculés à stationnement fixe.
	Franchise	En cas de changement de domicile, la franchise n'est déduite qu'une seule fois pour les dommages de location (dommages qui doivent être remboursés au bailleur lors de la libération du domicile).
	Exclusions	<i>Les prétentions pour:</i> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages qui surviennent peu à peu; • les frais de remise en état d'une chose lorsque celle-ci a été volontairement transformée par

une personne assurée ou sur son initiative.

B3 Couverture en l'absence d'une responsabilité légale pour les personnes incapables de discernement

Principe

La Vaudoise rembourse les dommages causés par des personnes incapables de discernement, mineures ou non, vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance dans la mesure où, dans la même situation, la responsabilité d'une personne capable de discernement serait engagée et couverte par la présente police.

Cette couverture est accordée lorsque ni le preneur d'assurance, ni l'auteur ne peuvent être légalement rendus responsables du dommage.

Exclusion

Les recours exercés par des tiers.

B4 Couverture en l'absence d'une responsabilité légale en cas de dégâts matériels causés lors d'activités sportives ou ludiques ou par un animal

Principe

L'assurance s'étend aux prétentions pour les dégâts matériels:

- causés lors d'activités sportives ou ludiques même si la personne assurée n'est pas légalement responsable du sinistre;
- causés par un animal sans que la responsabilité civile du propriétaire ou du gardien soit engagée.

L'assurance couvre également les frais de vétérinaire pour un animal sans valeur matérielle.

Somme d'assurance

La somme d'assurance s'entend par cas de sinistre.

Exclusion

Les recours exercés par des tiers.

B5 Protection juridique pénale

Frais d'avocat

Si la personne assurée est poursuivie pénalement lors d'un sinistre assuré, la Vaudoise prend en charge exclusivement les frais d'avocat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

Choix

Le choix de l'avocat intervient d'entente entre la personne assurée et la Vaudoise.

Voies de recours

La Vaudoise peut refuser de porter la cause pénale devant une juridiction supérieure si elle estime que, selon toute vraisemblance, l'issue de la procédure sera défavorable à la personne assurée.

Exclusion

Les frais d'avocat relatifs à un sinistre causé par une personne assurée en tant que détenteur ou conducteur d'un véhicule à moteur.

C. RCP - Extensions de couverture

C1 Choix individuel

Principe

Moyennant disposition expresse dans la police, une ou plusieurs des couvertures définies dans les art. C2 à C5 CGA sont assurées.

C2 Dommages causés aux véhicules confiés, y compris les motos

Principe

Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A6 CGA, aux prétentions pour les dommages accidentels causés à:

- des véhicules automobiles, jusqu'à 3,5 tonnes de poids total et des remorques;
- des motocycles;

confiés à la personne assurée en tant que conducteur.

	Chargement / déchargement	La couverture s'étend également aux prétentions pour les dommages causés pendant le chargement ou le déchargement d'un véhicule automobile, d'une remorque ou d'un motocycle confié qui n'est pas à l'emploi.
	Perte de bonus	Lorsque le dommage est couvert par une assurance casco, la Vaudoise ne paie que la franchise convenue pour cette assurance, ainsi qu'un éventuel supplément de prime découlant du sinistre. La perte de bonus est calculée sur le nombre d'années nécessaire, depuis le sinistre, pour atteindre le degré de prime valable avant l'accident. <i>L'indemnité pour perte de bonus n'est pas versée si la Vaudoise rembourse les frais du sinistre à l'assureur casco du véhicule automobile ou du motocycle.</i>
	Conditions de couverture	La Vaudoise n'intervient cependant que: <ul style="list-style-type: none"> • si l'utilisation du véhicule n'est pas régulière mais seulement occasionnelle et de courte durée (c'est-à-dire au maximum 14 jours par année civile); • si le détenteur du véhicule n'est pas l'employeur de la personne assurée; • si le détenteur du véhicule n'est pas un loueur professionnel ou une entreprise de la branche automobile. Par contre, les prétentions pour l'endommagement des véhicules de remplacement mis à disposition (gratuitement ou non) lors de travaux de réparation ou d'entretien par une entreprise de la branche automobile sont comprises dans la couverture. Il en va de même lors de la mise à disposition gratuite de véhicules de démonstration et d'essai.
	Exclusions	<i>Sont exclues de l'assurance les prétentions pour:</i> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages occasionnés lors de trajets non autorisés par la loi ou par le détenteur du véhicule; • les dommages survenus lors de la participation à des courses de vitesse, des rallies ou autres compétitions semblables, y compris l'entraînement ou la conduite sur le parcours ou le circuit; • les dommages dus à des avaries non consécutives à un accident; • une éventuelle moins-value du véhicule endommagé et les frais de location d'un véhicule de remplacement; • les dommages survenant aux USA et au Canada.
C3 Chevaux et poneys loués ou empruntés	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A6 CGA, aux prétentions pour les dommages accidentels causés à des chevaux et/ou poneys loués ou empruntés ainsi qu'à leur équipement et attelage. Ces prétentions sont également couvertes lors de la participation à des concours hippiques, des épreuves de dressage et des courses, y compris les entraînements.
C4 Chasseur	Perte de gain	Dans les limites de la somme d'assurance convenue, l'indemnité pour une éventuelle perte de gain entraînée par l'incapacité d'utilisation de l'animal, de l'équipement et de l'attelage ne peut excéder CHF 200.- par jour pour l'ensemble.
	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A6 CGA, aux prétentions pour les dommages consécutifs: <ul style="list-style-type: none"> • à l'exercice de la chasse; • à l'activité de garde-chasse; • à l'emploi de chiens; • à la participation à des manifestations sportives de chasse. L'assurance couvre également la responsabilité civile des rabatteurs et autres auxiliaires au service de la personne assurée.
	Exclusions	<i>Sont exclues de l'assurance:</i> <ul style="list-style-type: none"> • la responsabilité civile de la personne assurée qui ne possède pas un permis de chasse valable; • les prétentions pour les dommages:

<p>C5 Modèles réduits d'aéronefs</p>	<p>Principe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • causés au et par le gibier; • causés aux cultures; • survenant dans les pays où l'autorité compétente n'accepte pas l'attestation d'assurance délivrée par la Vaudoise; • survenant aux USA et au Canada; • découlant de la violation de prescriptions légales ou des autorités concernant la chasse et la protection du gibier. <p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance comprend, en modification partielle à l'art. A6 CGA, la responsabilité civile en tant que détenteur de modèles réduits d'aéronefs jusqu'à 30 kg.</p>
---	------------------------	--

D. Ménage - Couverture de base

<p>D1 Risques et dommages assurés</p>	<p>Principe</p>	<p>Dans les limites et aux conditions prévues dans le contrat, suite à un sinistre assuré, la Vaudoise rembourse les dommages résultant de la destruction, de la détérioration ou de la disparition de choses faisant partie de l'inventaire du ménage au lieu du risque assuré.</p>
<p>D2 Lieu du risque</p>	<p>Etendue de la couverture</p>	<p>La police d'assurance mentionne l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance choisies et pour lesquelles une couverture d'assurance est accordée.</p>
<p>D3 Choses assurées</p>	<p>Principe</p>	<p>La couverture d'assurance est valable au lieu du risque désigné dans la police.</p>
	<p>Exclusion</p>	<p><i>Les biens assurés se trouvant temporairement hors du lieu du risque (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D6 ou D11 ou D15 CGA).</i></p>
	<p>Déménagement</p>	<p>L'assurance est valable pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile, en Suisse, à Büsingen, à Campione ou dans la Principauté du Liechtenstein. Les changements de domicile sont à notifier à la Vaudoise dans un délai de 30 jours. La Vaudoise est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.</p>
	<p>Transfert à l'étranger</p>	<p>Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de l'année d'assurance, ou immédiatement, sur demande du preneur d'assurance.</p>
	<p>Définition</p>	<p>Font partie de l'inventaire du ménage:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les biens meubles servant à l'usage privé qui sont la propriété du preneur d'assurance ou des personnes vivant en ménage commun avec lui; • les choses en leasing, louées ou confiées; • les animaux domestiques; • les constructions mobilières.
	<p>Exclusions</p>	<p><i>Ne font pas partie de l'inventaire du ménage et, par conséquent, ne sont pas assurés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les outils professionnels appartenant à l'employeur (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. F5 CGA); • les véhicules automobiles, les remorques, les cyclomoteurs, les caravanes, les mobilhomes, y compris leurs accessoires; • les bateaux et leurs accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au lieu du risque après usage; • les aéronefs devant être inscrits au Registre matricule des aéronefs; • les objets pris en charge par une assurance spécifique; • les biens se trouvant en permanence (soit plus d'une année) hors du lieu du risque;

D4 Incendie et dommages naturels		<ul style="list-style-type: none"> • les outils professionnels appartenant au preneur d'assurance ou à des personnes vivant en ménage commun avec lui (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D5 ou D10 ou D14 ou F2 CGA); • les effets des hôtes se trouvant au lieu du risque (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D5 ou D10 ou D14 CGA); • les valeurs pécuniaires (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D7 ou D12 ou D16 CGA).
	Principe	La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les dommages décrits ci-dessous.
	Incendie	<p>Sont assurés les dommages dus:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'incendie; • à la fumée (action soudaine et accidentelle); • à la foudre; • aux explosions et aux implosions; • à la chute d'aéronefs, de météorites, de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.
	Exclusions	<p>Outre les exclusions mentionnées à l'art. D18 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages causés à des objets exposés à l'action normale ou graduelle de la fumée; • le roussissement (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. E3 CGA).
	Dommages naturels	<p>La Vaudoise prend également en charge les dommages dus aux événements naturels suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • hautes eaux; • inondations; • tempêtes (= vent de 75 km/h au moins); • grêle; • avalanches; • pression de la neige; • éboulements de rochers; • chutes de pierres; • glissements de terrain.
	Exclusions	<p>Outre les exclusions mentionnées à l'art. D18 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • affaissements de terrain; • mauvais état d'un terrain à bâtir; • construction défectueuse; • entretien défectueux du bâtiment; • omission de mesures de prévention ou de protection; • mouvements de terrain dus à des travaux; • glissement de la neige des toits; • eaux souterraines; • crue et débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent <p>et sans égard à leur cause, les dommages:</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques; • dus au refoulement des eaux des canalisations; • causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles; • aux bateaux sur l'eau lors de tempêtes.
Franchise	Conformément à la législation, l'ayant droit supporte la franchise mentionnée dans la police. Le montant de la franchise est déduit de l'indemnité.	

D5 Frais résultant d'un dommage assuré - Incendie et dommages naturels	Limitations de la garantie	<p>Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent CHF 25 millions, ces indemnités seront alors réduites à ce montant.</p> <p>Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent CHF 1 milliard, les indemnités afférentes aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.</p> <p>Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages aux bâtiments ne sont pas additionnées.</p> <p>Sont des dommages causés par un seul événement ceux qui sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.</p>
	Principe	La Vaudoise rembourse les frais, les pertes de revenu et les choses décrits ci-dessous jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.
	Frais de déblaiement	Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.
	Frais de reconstitution	<p>Les frais:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de reconstitution de documents tels que passeports ou d'établissement de duplicata; • d'annulation et de reconstitution de cartes de crédit et de débit.
	Frais de changement de serrures	Les frais de changement de serrures et de clés du lieu du risque ou des safes bancaires loués à usage privé.
	Frais de réparations provisoires	Les frais de mise en place de vitrages de fortune, de portes et serrures provisoires.
	Frais de relogement et frais domestiques supplémentaires	Les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, sous déduction des frais économisés.
	Frais funéraires	Les frais seront remboursés aux personnes qui prouveront avoir pris ces frais à leur charge. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social.
	Frais de soutien	Les frais de soutien psychologique dispensé par un médecin ou un psychologue diplômé. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social. <i>Les franchises, participations et déductions légales ne sont pas prises en charge.</i>
	Perte de revenu de sous-location	Les pertes de revenu consécutives à l'impossibilité d'utiliser les locaux sous-loués à la suite d'un dommage assuré, sous déduction des frais économisés.
Outils professionnels	Les outils professionnels appartenant au preneur d'assurance ou à des personnes vivant en ménage commun avec lui. Cette couverture est valable au lieu du risque exclusivement.	
Effets des hôtes	Les effets des hôtes se trouvant au lieu du risque. <i>Les valeurs pécuniaires sont exclues (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D7 CGA).</i>	
D6 Prestations hors du lieu du risque - Incendie	Principe	Lorsque les choses assurées se trouvent temporairement hors du lieu du risque, la Vaudoise rembourse, en modification partielle à l'art. D2 CGA, les dommages jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.

et dommages naturels	Validité territoriale	Monde entier.
	Particularité pour les dommages naturels	Conformément à la législation, l'ayant droit supporte la franchise mentionnée dans la police pour la couverture selon D4 CGA.
	Exclusion	<i>Les valeurs pécuniaires</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D7 CGA).
D7 Valeurs pécuniaires - Incendie et dommages naturels	Principe	La Vaudoise rembourse, en modification partielle à l'art. D3 CGA, les valeurs pécuniaires du preneur d'assurance, des personnes vivant en ménage commun avec lui et des hôtes.
	Définition	Numéraire, papiers-valeurs (y compris les billets de loterie) et livrets d'épargne, chèques de voyage, monnaies et médailles, métaux précieux bruts, pierres précieuses et perles non serties, cartes de clients et cartes de crédit, cartes de téléphone, cartes de prépaiement pour téléphones portables, titres de transport (abonnement inclus), vignettes autoroutières, billets d'avion et vouchers (bons qui peuvent être échangés pour des billets d'avion, une réservation à l'hôtel et autres prestations qui aurait déjà été payées; les bons cadeaux sont également considérés comme des vouchers) et chèques et justificatifs de cartes de crédit valablement remplis et signés par des personnes autorisées.
	Exclusion	<i>Les valeurs pécuniaires des hôtes hors du lieu du risque.</i>
D8 Vol avec effraction et détournement	Principe	En cas de vol par effraction ou de détournement, la Vaudoise rembourse les dommages causés au lieu du risque à l'inventaire du ménage et prouvés par des traces, par des témoins ou de toute autre manière probante, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.
	Effraction	Vol ou tentative de vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction: <ul style="list-style-type: none"> • dans un bâtiment; • dans un de ses locaux; seul le contenu de ces locaux est assuré; • ou y fracturent un meuble ou un véhicule; seul le contenu de ce meuble, resp. de ce véhicule est assuré.
	Détournement	Vol commis par actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance, les personnes vivant en ménage commun avec lui ou travaillant dans le ménage, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.
	Exclusions	<i>Le vol à la tire ainsi que le vol par ruse sont considérés comme vol simple</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D9 ou F2 CGA).
	Vol assimilé	Vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, si l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.
	Bijoux	L'indemnité est limitée à 20% de la somme d'assurance mais au maximum CHF 30'000.-, lorsque les bijoux ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré. Les montres-bracelets et montres de poche d'une valeur supérieure à CHF 5'000.- pièce sont considérées comme des bijoux.
	Coffre-fort / trésor emmuré	La garantie est donnée uniquement lorsque le coffre-fort ou le trésor emmuré est fermé à clé et que les personnes responsables des clés les portent sur elles ou les ont enfer-

mées dans un coffre-fort ou dans un trésor emmuré de qualité égale. Les mêmes dispositions s'appliquent à la clé de ce dernier.
Ces règles sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison.

Détériorations au bâtiment

L'assurance couvre les dommages causés au bâtiment lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative prouvée de vol avec effraction. Le dommage n'est indemnisé que dans la mesure où le propriétaire du bâtiment ne peut pas réclamer une indemnité ou une réparation intégrale du préjudice auprès d'un autre assureur.

Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à l'art. D18 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour:

- le vandalisme, les troubles civils, le conflit du travail, l'attentat terroriste, la collision, qui ne sont pas la conséquence d'un vol (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. E1 CGA);
- l'utilisation abusive de cartes de crédit et de débit (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. F4 CGA);
- le vol dans les véhicules se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D9 ou F2 CGA);
- les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance, par des hôtes ou par ses employés, dans la mesure où leurs fonctions leur ont donné l'occasion d'accéder au lieu du risque;
- les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.

D9 Vol simple au lieu du risque

Principe

La Vaudoise rembourse le vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.
Le vol à la tire ou vol par ruse est considéré comme vol simple. La couverture est également accordée dans les véhicules se trouvant au lieu du risque.

Bijoux

L'indemnité est limitée à 20% de la somme d'assurance mais au maximum CHF 30'000.- (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. F6 CGA).
Les montres-bracelets et montres de poche d'une valeur supérieure à CHF 5'000.- pièce sont considérées comme des bijoux.

Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à l'art. D18 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour:

- la perte ou l'oubli d'objets;
- les valeurs pécuniaires;
- le vandalisme, les troubles civils, le conflit du travail, l'attentat terroriste, la collision, qui ne sont pas la conséquence d'un vol (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. E1 CGA);
- le vol simple hors du lieu du risque (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. F2 CGA);
- l'utilisation abusive de cartes de crédit et de débit (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. F4 CGA);
- les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance, par des hôtes ou par ses employés, dans la mesure où leurs fonctions leur ont donné l'occasion d'accéder au lieu du risque;
- les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.

D10 Frais résultant d'un dommage assuré - Vol

Principe

La Vaudoise rembourse les frais, les pertes de revenu et les choses décrits ci-dessous jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.

	Frais de déblaiement	Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.
	Frais de reconstitution	Les frais: <ul style="list-style-type: none"> • de reconstitution de documents tels que passeports ou d'établissement de duplicata; • d'annulation et de reconstitution de cartes de crédit et de débit.
	Frais de changement de serrures	Les frais de changement de serrures et de clés du lieu du risque ou des safes bancaires loués à usage privé.
	Frais de réparations provisoires	Les frais de mise en place de vitrages de fortune, de portes et serrures provisoires.
	Frais de relogement et frais domestiques supplémentaires	Les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, sous déduction des frais économisés.
	Frais funéraires	Les frais seront remboursés aux personnes qui prouveront avoir pris ces frais à leur charge. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social.
	Frais de soutien	Les frais de soutien psychologique dispensé par un médecin ou un psychologue diplômé. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social. <i>Les franchises, participations et déductions légales ne sont pas prises en charge.</i>
	Perte de revenu de sous-location	Les pertes de revenu consécutives à l'impossibilité d'utiliser les locaux sous-loués à la suite d'un dommage assuré, sous déduction des frais économisés.
	Outils professionnels	Les outils professionnels appartenant au preneur d'assurance ou à des personnes vivant en ménage commun avec lui. Cette couverture est valable au lieu du risque exclusivement.
	Effets des hôtes	Les effets des hôtes se trouvant au lieu du risque. <i>Les valeurs pécuniaires sont exclues</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D12 CGA).
D11 Prestations hors du lieu du risque - Vol avec effraction et détournement	Principe	Lorsque les choses assurées se trouvent temporairement hors du lieu du risque, la Vaudoise rembourse, en modification partielle à l'art. D2 CGA, les dommages jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.
	Validité territoriale	Monde entier.
	Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le vol simple</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. F2 CGA); • <i>les valeurs pécuniaires</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D12 CGA); • <i>les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.</i>
D12 Valeurs pécuniaires - Vol avec effraction et détournement	Principe	La Vaudoise rembourse, en modification partielle à l'art. D3 CGA, les valeurs pécuniaires du preneur d'assurance, des personnes vivant en ménage commun avec lui et des hôtes.
	Définition	Numéraire, papiers-valeurs (y compris les billets de loterie) et livrets d'épargne, chèques de voyage, monnaies et médailles, métaux précieux bruts, pierres précieuses et perles non serties, cartes de clients et cartes de crédit, cartes de téléphone, cartes de prépaiement pour téléphones portables, titres de transport (abonnement inclus), vignettes autoroutières, billets d'avion et vouchers (bons qui peuvent être échangés pour des billets

D13 Dégâts des eaux		d'avion, une réservation à l'hôtel et autres prestations qui aurait déjà été payées; les bons cadeaux sont également considérés comme des vouchers) et chèques et justificatifs de cartes de crédit valablement remplis et signés par des personnes autorisées.
	Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le vol simple;</i> • <i>les valeurs pécuniaires des hôtes hors du lieu du risque;</i> • <i>les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.</i>
	Principe	La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les dommages décrits ci-dessous.
	Conduites et autres	L'écoulement de l'eau et d'autres liquides qui se sont écoulés hors des conduites, des installations et appareils qui y sont raccordés, des aquariums, des fontaines d'agrément et des matelas d'eau, quelle que soit la cause de cet écoulement.
	Gel	Les frais résultant du dégel et de la réparation des installations d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés - endommagés par le gel - qui ont été installés à l'intérieur du bâtiment par les personnes assurées en tant que locataire.
	Pluie et neige	L'infiltration des eaux pluviales, de la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment au travers du toit (y compris les coupoles), ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs ou par les balcons et terrasses.
	Exclusions	<p><i>Les dégâts provenant d'infiltrations d'eau:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>par les seuils et cadres défectueux de portes, portes-fenêtres et fenêtres ainsi que par les portes, lucarnes, portes-fenêtres ouvertes;</i> • <i>par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de travaux de transformation ou d'autres travaux.</i>
	Refoulement	Le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.
	Nappe phréatique	L'eau provenant de nappes phréatiques à l'intérieur du bâtiment.
	Chauffage	L'écoulement d'eau ou d'autres liquides en provenance d'installations de chauffage.
D14 Frais résultant d'un dommage assuré - Dégâts des eaux	Exclusions	<i>Outre les exclusions mentionnées à l'art. D18 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.</i>
	Principe	La Vaudoise rembourse les frais, les pertes de revenu et les choses décrits ci-dessous jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.
	Frais de déblaiement	Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.
	Frais de reconstitution	<p>Les frais:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de reconstitution de documents tels que passeports ou d'établissement de duplicata; • d'annulation et de reconstitution de cartes de crédit et de débit.

	Frais de changement de serrures	Les frais de changement de serrures et de clés du lieu du risque ou des safes bancaires loués à usage privé.
	Frais de réparations provisoires	Les frais de mise en place de vitrages de fortune, de portes et serrures provisoires.
	Frais de relogement et frais domestiques supplémentaires	Les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, sous déduction des frais économisés.
	Frais funéraires	Les frais seront remboursés aux personnes qui prouveront avoir pris ces frais à leur charge. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social.
	Frais de soutien	Les frais de soutien psychologique dispensé par un médecin ou un psychologue diplômé. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social. <i>Les franchises, participations et déductions légales ne sont pas prises en charge.</i>
	Perte de revenu de sous-location	Les pertes de revenu consécutives à l'impossibilité d'utiliser les locaux sous-loués à la suite d'un dommage assuré, sous déduction des frais économisés.
	Outils professionnels	Les outils professionnels appartenant au preneur d'assurance ou à des personnes vivant en ménage commun avec lui. Cette couverture est valable au lieu du risque exclusivement.
D15 Prestations hors du lieu du risque – Dégâts des eaux	Effets des hôtes	Les effets des hôtes se trouvant au lieu du risque. <i>Les valeurs pécuniaires sont exclues</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D16 CGA).
	Principe	Lorsque les choses assurées se trouvent temporairement hors du lieu du risque, la Vaudoise rembourse, en modification partielle à l'art. D2 CGA, les dommages jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.
	Validité territoriale	Monde entier.
D16 Valeurs pécuniaires – Dégâts des eaux	Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les valeurs pécuniaires</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D16 CGA); • <i>les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.</i>
	Principe	La Vaudoise rembourse, en modification partielle à l'art. D3 CGA, les valeurs pécuniaires du preneur d'assurance, des personnes vivant en ménage commun avec lui et des hôtes.
	Définition	Numéraire, papiers-valeurs (y compris les billets de loterie) et livrets d'épargne, chèques de voyage, monnaies et médailles, métaux précieux bruts, pierres précieuses et perles non serties, cartes de clients et cartes de crédit, cartes de téléphone, cartes de prépaiement pour téléphones portables, titres de transport (abonnement inclus), vignettes autoroutières, billets d'avion et vouchers (bons qui peuvent être échangés pour des billets d'avion, une réservation à l'hôtel et autres prestations qui aurait déjà été payées; les bons cadeaux sont également considérés comme des vouchers) et chèques et justificatifs de cartes de crédit valablement remplis et signés par des personnes autorisées.
	Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les valeurs pécuniaires des hôtes hors du lieu du risque;</i> • <i>les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.</i>

D17 Bris de glaces du mobilier

Vitrages et assimilés

La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les dommages causés par le bris aux:

- vitrages du mobilier, y compris le plexiglas et les autres matières similaires;
- panneaux de tables en pierre naturelle ou pierre artificielle et plans de cuisson; en vitrocéramique faisant partie des choses assurées;
- vitrages de panneaux solaires mobiles;
- glaces et miroirs amovibles.

Peintures et autres

Lors d'un sinistre bris de glaces, la Vaudoise intervient également pour les frais de réparation des peintures, inscriptions, décorations et gravures.

Frais

Les frais suivants sont compris dans la couverture:

- les frais de déblaiement (soit les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche);
- les frais de réparations provisoires (soit les frais pour la mise en place de vitrages de fortune).

Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à l'art. D18 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages:

- aux vitrages du bâtiment (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. G9 CGA);
- aux installations sanitaires (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. G9 CGA);
- aux enseignes lumineuses;
- provenant de rayures, d'écaillages et d'éclats de soudure à la surface, au polissage ou à la peinture, et ceux causés à l'argenterie;
- dus à toute peinture appliquée en couches épaisses ou provoqués par des peintures sombres recouvrant les vitrages assurés;
- résultant de l'emploi d'appareils produisant de la chaleur;
- aux verres creux, aux lampes de toutes sortes, aux ampoules électriques, aux tubes lumineux et aux néons;
- aux écrans de tout matériel électronique (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. F3 CGA);
- à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. F3 CGA);
- consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.

D18 Exclusions générales ménage

Principe

Les choses et frais suivants sont exclus:

- les choses et les frais qui sont assurés ou doivent être assurés auprès d'un Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA);
- les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours;
- les choses pour lesquelles une assurance spéciale a été conclue.

Sont également exclus, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements, les dommages:

- survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions et de rébellions;
- survenant lors de vandalisme, troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors de désordres ou de mouvements de rue), conflit du travail, attentat terroriste et collision (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. E1 CGA);
- causés directement ou indirectement par le rayonnement nucléaire ou ionisant, une réaction nucléaire ou une contamination radioactive;
- dus à l'eau des lacs artificiels, sans égard à leur cause;
- dus aux tremblements de terre (secousses déclenchées par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre);
- dus aux éruptions volcaniques.

D19 Sommes d'assurance	Principe	Les sommes d'assurance convenues dans la police servent de base au calcul de la prime. Ces sommes constituent la limite de l'indemnité par sinistre.
	Valeur totale (VT)	La somme d'assurance doit correspondre au montant qu'exige l'acquisition des biens assurés à la valeur à neuf.
	Premier risque (PR)	En cas d'assurance au premier risque, la somme d'assurance convenue est valable par événement assuré et constitue la limite de l'indemnité.
D20 Adaptation de la somme d'assurance et des primes	Principe	Pour autant que cela ait été spécialement convenu dans la police, la somme d'assurance et la prime peuvent être adaptées au début de chaque année d'assurance (échéance) à l'évolution de l'indice déterminant. La valeur d'assurance déterminée lors de la signature de la proposition constitue, en principe, la valeur de base plancher.
	Exception	Ne sont pas indexées les sommes d'assurance au premier risque.

E. Ménage - Couverture élargie

E1 Vandalisme, troubles civils, conflit du travail, attentat terroriste et collision	Principe	La Vaudoise rembourse, au lieu du risque, l'inventaire du ménage assuré en cas de dommage résultant directement: <ul style="list-style-type: none"> • de vandalisme ou d'actes de malveillance; • de troubles civils; • d'un conflit du travail; • d'un attentat terroriste; • d'une collision; jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.
	<i>Exclusions</i>	<i>Les dommages causés suite à des actes de malveillance par le preneur d'assurance, les personnes vivant en ménage commun avec lui ainsi que par ses employés, dans la mesure où leurs fonctions leur ont donné l'occasion d'accéder au lieu du risque ainsi que par les hôtes.</i>
	Particularités pour le risque «Collision»	Sont assurés les dommages provoqués accidentellement suite à une collision avec: <ul style="list-style-type: none"> • des véhicules terrestres; • des grues ou autres engins de levage ainsi que par leur chargement; • des parties de bâtiments voisins; • la chute d'arbres ou parties qui s'en détachent et de pylônes. Cette couverture est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un autre assureur qui y serait tenu.
	<i>Exclusion</i>	<i>Les dommages dus aux événements naturels.</i>
	Particularités pour le risque «morsures de fouines»	Sont assurés les dommages causés par les morsures des fouines. La couverture est également accordée pour les morsures de rongeurs, tels que souris ou rats, non détenus à titre privé.
	Obligations spécifiques	En cas de sinistre, le preneur d'assurance ou les personnes vivant en ménage commun avec lui s'engagent à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin d'obtenir l'indemnisation de leurs dommages. L'indemnité obtenue auprès d'un autre assureur ou de tout autre tiers devra être rétrocédée à la Vaudoise, dans la mesure où ce versement couvre en tout ou partie les indemnités que la Vaudoise a payées pour le même événement.

	Frais assurés	Les frais, les pertes de revenu et les choses décrits ci-dessous sont compris dans la couverture.
	Frais de déblaiement	Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.
	Frais de reconstitution	Les frais: <ul style="list-style-type: none"> • de reconstitution de documents tels que passeports ou d'établissement de duplicata; • d'annulation et de reconstitution de cartes de crédit et de débit.
	Frais de changement de serrures	Les frais de changement de serrures et de clés du lieu du risque ou des safes bancaires loués à usage privé.
	Frais de réparations provisoires	Les frais de mise en place de vitrages de fortune, de portes et serrures provisoires.
	Frais de relogement et frais domestiques supplémentaires	Les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, sous déduction des frais économisés.
	Frais funéraires	Les frais seront remboursés aux personnes qui prouveront avoir pris ces frais à leur charge. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social.
	Frais de soutien	Les frais de soutien psychologique dispensé par un médecin ou un psychologue diplômé. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social. <i>Les franchises, participations et déductions légales ne sont pas prises en charge.</i>
	Perte de revenu de sous-location	Les pertes de revenu consécutives à l'impossibilité d'utiliser les locaux sous-loués à la suite d'un dommage assuré, sous déduction des frais économisés.
	Outils professionnels	Les outils professionnels appartenant au preneur d'assurance ou à des personnes vivant en ménage commun avec lui. Cette couverture est valable au lieu du risque exclusivement.
	Effets des hôtes	Les effets des hôtes se trouvant au lieu du risque. <i>Les valeurs pécuniaires sont exclues.</i>
E2 Produits surgelés	Principe	La Vaudoise rembourse, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement au lieu du risque, les dommages aux denrées destinées à l'usage privé consécutifs à la décongélation résultant d'une cause imprévue d'une installation de congélation.
	Définition	Les produits congelés ou surgelés doivent être maintenus à une température de stockage inférieure ou égale à -18° C.
	Frais	D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.
	Exclusion	<i>Les dommages dus à l'incendie, aux dommages naturels, au vol et aux dégâts d'eau.</i>
E3 Roussissement	Principe	La Vaudoise rembourse, en modification partielle à l'art. D4 CGA, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement, les dommages dus au roussissement aux choses assurées.

E4 Dommages causés par l'énergie électrique	Frais	D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.
	Exclusion	<i>Les dommages provenant du fait que les objets ont été exposés volontairement au feu ou à la chaleur.</i>
	Principe	La Vaudoise rembourse, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement, les dégâts provoqués par l'énergie électrique elle-même tels que surtension, échauffement provoqué par une surcharge et court-circuit.
	Choses assurées	La couverture s'étend: <ul style="list-style-type: none"> • aux machines, appareils, cordons et installations électriques faisant partie de l'inventaire du ménage; • à l'électrocution d'animaux domestiques.
	Dommages assurés	Les frais de réparation sont toutefois limités à la valeur à neuf de l'appareil ou de l'installation endommagée.
	Frais	D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.
	Objet sous garantie	Durant la période de garantie, la couverture n'est accordée que si le preneur d'assurance ne peut élever de prétentions à l'encontre du fournisseur/vendeur.
	Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les lignes et conduites électriques faisant partie du bâtiment;</i> • <i>les dommages causés par la foudre.</i>

F. Ménage - Extensions de couverture

F1 Choix individuel	Principe	Moyennant disposition expresse dans la police, une ou plusieurs des couvertures définies dans les art. F2 à F6 CGA sont assurées.
F2 Vol simple hors du lieu du risque	Principe	La Vaudoise rembourse, en modification partielle à l'art. D9 CGA, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement le vol simple hors du lieu du risque.
	Définition	Le vol simple est un vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement. Le vol à la tire ainsi que le vol par ruse sont considérés comme vol simple. La couverture est également accordée dans les véhicules se trouvant hors du lieu du risque.
	Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> • <i>La perte ou l'oubli d'objets ne sont pas considérés comme vol simple;</i> • <i>les valeurs pécuniaires et l'abus de confiance ne sont pas couverts;</i> • <i>l'utilisation abusive de cartes de crédit et de débit (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. F4 CGA).</i>
F3 Casco Ménage	Principe	La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les dommages aux choses assurées au et hors du lieu du risque.

F4 Abus de cartes de crédit et de débit	Dommages assurés	Détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause externe, soit celle due à l'action d'une force extérieure aux choses assurées.
	Indemnisation	Pour les objets jusqu'à 36 mois d'âge, la Vaudoise indemnise à la valeur à neuf. Dès le 37ème mois, l'indemnisation sera calculée à la valeur actuelle (soit la valeur à neuf déduction faite d'un amortissement).
	Frais	D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.
	Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les dommages dus:</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>à l'incendie et aux dommages naturels</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D4 CGA); • <i>au vol</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D8 ou D9 CGA); • <i>aux dégâts des eaux</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D13 CGA); • <i>aux bris de glaces</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D17 CGA); • <i>au vandalisme, troubles civils, conflit du travail, attentat terroriste, collision, morsures de fouines</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. E1 CGA); • <i>les dommages causés par les propriétés naturelles de la marchandise, par l'usure naturelle, un emballage défectueux ou des insectes nuisibles;</i> • <i>les dommages par abus de confiance;</i> • <i>les objets oubliés;</i> • <i>les outils professionnels appartenant à l'employeur</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. F5 CGA); • <i>les bijoux, montres, objets d'art et fourrures;</i> • <i>les dommages aux vélos électriques;</i> • <i>les dommages aux animaux;</i> • <i>les dommages aux denrées alimentaires;</i> • <i>les valeurs pécuniaires;</i> • <i>les dommages dont le vendeur, le loueur, la maison chargée de la réparation et de l'entretien répond légalement ou contractuellement, en particulier en vertu d'un contrat d'entretien;</i> • <i>les dommages dus à des vices ou défauts qui étaient ou devaient être connus par le preneur d'assurance ou par des personnes vivant en ménage commun avec lui;</i> • <i>les pertes de données qui ne sont pas la conséquence d'un dommage matériel;</i> • <i>les dommages causés par l'énergie électrique</i> (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. E4 CGA).
	Subsidiarité	La Vaudoise intervient subsidiairement aux prestations d'une autre assurance.
	Principe	La Vaudoise rembourse, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement, les pertes économiques consécutives à l'utilisation abusive des cartes de crédit et de débit par des personnes autres que le preneur d'assurance ou celles vivant en ménage commun avec lui.
	Conditions de couverture	Le preneur d'assurance ou les personnes vivant en ménage commun avec lui doivent remplir leurs obligations contractuelles à l'endroit de l'émetteur de la carte.
Subsidiarité	La Vaudoise intervient subsidiairement aux prestations de l'assurance de l'émetteur de la carte.	
Exclusions	<p><i>Aucune couverture d'assurance n'est accordée dans les cas suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>si la carte ne portait pas la signature du titulaire et/ou que le code se trouvait avec la carte;</i> • <i>les abus commis via Internet.</i> 	

F5 Casco outils professionnels appartenant à l'employeur	Principe	La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les outils professionnels appartenant à l'employeur du preneur d'assurance ou des personnes vivant en ménage commun avec lui.
	Conditions de couverture	La Vaudoise n'intervient que si le sinistre survient hors du/des lieu(x) de travail et pour autant que l'entreprise ne pourvoie pas à cette couverture.
	Dommages assurés	Détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause externe, soit celle due à l'action d'une force extérieure aux choses assurées. Le vol est également assuré.
	Indemnisation	Pour les objets jusqu'à 36 mois d'âge, la Vaudoise indemnise à la valeur à neuf. Dès le 37ème mois, l'indemnisation sera calculée à la valeur actuelle.
	Frais	D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.
	Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> • Les pertes de données qui ne sont pas la conséquence d'un dommage matériel; • les dommages dont le vendeur, le loueur, la maison chargée de la réparation et de l'entretien répond légalement ou contractuellement, en particulier en vertu d'un contrat d'entretien; • les dommages dus à des vices ou défauts qui étaient ou devaient être connus par le preneur d'assurance ou par des personnes vivant en ménage commun avec lui.
F6 Vol de bijoux en dehors d'un meuble de sécurité – couverture complémentaire	Principe	La Vaudoise rembourse, en modification partielle à l'art. D8 ou D9 CGA, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement, les bijoux se trouvant en dehors d'un coffre-fort d'au moins 100 kg ou en dehors d'un trésor emmuré, au lieu du risque. Les montres-bracelets et montres de poche d'une valeur supérieure à CHF 5'000.- pièce sont considérées comme des bijoux.
	Exclusions	<i>La perte ou l'oubli d'objets ne sont pas assurés.</i>

G. Bâtiment - Couverture de base

G1 Risques et dommages assurés	Principe	Dans les limites et aux conditions prévues dans le contrat, suite à un sinistre assuré, la Vaudoise rembourse les dommages résultant de la destruction ou de la détérioration du ou des bâtiment(s) assuré(s).
	Etendue de la couverture	La police d'assurance mentionne l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance choisies et pour lesquelles une couverture d'assurance est accordée.
G2 Délimitation	Définition	Sont déterminantes pour délimiter les bâtiments des biens meubles:
	Cantons avec établissement cantonal des bâtiments contre l'incendie (ECAB)	Les dispositions cantonales, respectivement légales correspondantes.

G3 Incendie et dommages naturels	Cantons sans ECAB et Liechtenstein	Les règles pour l'assurance des bâtiments des assureurs privés annexées (partie «N») aux présentes conditions générales.
	Principe	La Vaudoise rembourse, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement, les dommages décrits ci-dessous.
	Incendie	Sont assurés les dommages dus: <ul style="list-style-type: none"> • à l'incendie; • à la fumée (action soudaine et accidentelle); • à la foudre; • aux explosions et aux implosions; • à la chute d'aéronefs, de météorites, de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.
	<i>Exclusion</i>	<i>Outre les exclusions mentionnées à l'art. G10 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour:</i> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages causés à des objets exposés à l'action normale ou graduelle de la fumée; • le roussissement (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. H3 CGA).
	Dommages naturels	La Vaudoise prend également en charge les dommages dus aux événements naturels suivants: <ul style="list-style-type: none"> • hautes eaux; • inondations; • tempêtes (= vent de 75 km/h au moins); • grêle; • avalanches; • pression de la neige; • éboulements de rochers; • chutes de pierres; • glissements de terrain.
	<i>Exclusions</i>	<i>Outre les exclusions mentionnées à l'art. G10 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages suivants:</i> <ul style="list-style-type: none"> • affaissements de terrain; • mauvais état d'un terrain à bâtir; • construction défectueuse; • entretien défectueux du bâtiment; • omission de mesures de prévention ou de protection; • mouvements de terrain dus à des travaux; • glissement de la neige des toits; • eaux souterraines; • crue et débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent <p><i>et sans égard à leur cause, les dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques; • dus au refoulement des eaux des canalisations; • causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles; • d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil, et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile.
	Franchise	Conformément à la législation, l'ayant droit supporte la franchise mentionnée dans la police. Le montant de la franchise est déduit de l'indemnité.
Limitations de la garantie	Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent	

G4 Frais résultant d'un dommage assuré – Incendie et dommages naturels	Principe	<p>CHF 25 millions, ces indemnités seront alors réduites à ce montant.</p> <p>Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent CHF 1 milliard, les indemnités afférentes aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.</p> <p>Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages aux bâtiments ne sont pas additionnées.</p> <p>Sont des dommages causés par un seul événement ceux qui sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique, même s'ils surviennent à des moments et en des lieux distincts.</p>
	Frais de déblaiement	<p>La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les frais et les pertes de revenu suivants:</p>
	Frais de démolition	<p>Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.</p>
	Frais de réparations provisoires	<p>Les frais pour la démolition des restes de bâtiments jugés sans valeur par les experts commis à l'estimation du dommage.</p>
	Frais de changement de serrures	<p>Les frais de mise en place de vitrages de fortune, de portes et de serrures provisoires.</p>
	Frais de décontamination	<p>Les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de serrures avec leurs clés au lieu du risque.</p> <p>En vertu d'une disposition de droit public, la Vaudoise rembourse au preneur d'assurance les dépenses occasionnées par l'analyse, la décontamination, l'échange et l'élimination de la terre (faune et flore comprises) et de l'eau situées sur le terrain sur lequel s'est produit le sinistre dû à un événement dommageable assuré.</p> <p>Les frais annexes suivants sont également couverts:</p> <ul style="list-style-type: none"> • transport jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche et le dépôt ou la destruction à cet endroit, de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée; • remise en état du terrain tel qu'il était avant la survenance du sinistre.
	Renchérissement ultérieur	<p>L'augmentation du coût de construction selon l'indice global du coût de construction entre le moment du sinistre et la reconstruction. La garantie est limitée à 2 ans. Dans tous les cas, seuls les frais effectifs sont remboursés.</p>
Perte de revenu locatif	<p>Les pertes de revenu consécutives à l'impossibilité d'utiliser les locaux loués à la suite d'un dommage assuré, sous déduction des frais économisés.</p>	
G5 Vol avec effraction et détournement	Principe	<p>En cas de vol par effraction ou de détournement, la Vaudoise rembourse les dommages causés au(x) bâtiment(s) assuré(s) et prouvés par des traces, par des témoins ou de toute autre manière probante, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.</p>
	Définitions	<p>Il faut entendre par:</p> <p>Vol avec effraction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vol ou tentative de vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction: • dans un bâtiment; • dans un de ses locaux; seul le contenu de ces locaux est assuré; • ou y fracturent un meuble; seul le contenu de ce meuble est assuré.

G6 Dégâts des eaux	Détroussement	Vol commis par actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance, les personnes vivant en ménage commun avec lui ou travaillant dans le ménage, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident. <i>Le vol à la tire ainsi que le vol par ruse sont considérés comme vol simple et sont exclus.</i>
	Vol assimilé	Vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, si l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détroussement.
	Dommages assurés	Les dommages suivants sont assurés:
	Détérioration du bâtiment	L'assurance couvre les dommages causés au bâtiment lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative prouvée de vol avec effraction.
	Ustensiles et matériel	Sont assurés: <ul style="list-style-type: none"> • l'équipement et le matériel servant à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments assurés et des terrains qui en font parties; • les citernes ou fûts et leur contenu; • les piscines fixes extérieures et les accessoires (filtres, pompes, chauffage, ustensiles d'entretien).
	Frais assurés	Les frais suivants sont compris dans la couverture:
	Frais de déblaiement	Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.
	Frais de réparations provisoires	Les frais de mise en place de vitrages de fortune, de portes et de serrures provisoires.
	Frais de changement de serrures	Les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de serrures avec leurs clés au lieu du risque.
	Renchérissement ultérieur	L'augmentation du coût de construction selon l'indice global du coût de construction entre le moment du sinistre et la reconstruction. La garantie est limitée à 2 ans. Dans tous les cas, seuls les frais effectifs sont remboursés.
Exclusions	<i>Outre les exclusions mentionnées à l'art. G10 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages suivants:</i> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages aux automates à monnaie, y compris les valeurs pécuniaires; • les dommages causés par le preneur d'assurance ou par des personnes faisant ménage commun avec lui ou par ses employés, dans la mesure où leurs fonctions leur ont donné l'occasion d'accéder au lieu du risque; • les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels. 	
Principe	La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les dommages et frais suivants:	
Conduites et autres	Les dommages causés par: <ul style="list-style-type: none"> • l'écoulement de l'eau et autres liquides qui se sont écoulés hors des conduites desservant uniquement le bâtiment assuré et la piscine sise sur la propriété, des installations et appareils qui y sont raccordés, des aquariums, des fontaines d'agrément et des matelas d'eau, quelle que soit la cause de cet écoulement; • l'écoulement de l'eau des canalisations du réseau public de distribution. 	

Gel	Les frais résultant du dégel et de la réparation des installations d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés - endommagés par le gel - à l'intérieur du bâtiment, et des conduites se trouvant en dehors de celui-ci, mais dans le sol, lorsqu'elles ne desservent que le bâtiment assuré et la piscine sise sur la propriété.
Pluie et neige	L'infiltration des eaux pluviales, de la fonte de neige ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment au travers du toit (y compris les coupoles) ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs ou par les balcons et terrasses.
<i>Exclusions</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dégâts aux façades (murs extérieurs y compris l'isolation); • les dégâts au toit (à la construction portante, au revêtement du toit, à l'isolation); • le dégel et les réparations de chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs; • les frais occasionnés par l'enlèvement de la neige et de la glace; • les dégâts provenant d'infiltrations d'eau: <ul style="list-style-type: none"> • par les seuils et cadres défectueux de portes, portes-fenêtres et fenêtres; • par les portes, lucarnes ou coupoles, portes-fenêtres et fenêtres ouvertes; • par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de travaux de transformation ou d'autres travaux.
Refolement	Le refolement des eaux à l'intérieur du bâtiment.
Nappe phréatique	L'eau provenant de nappes phréatiques, à l'intérieur du bâtiment.
Chauffage	L'écoulement d'eau ou d'autres liquides provenant d'installations de chauffage et de citernes, d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement provenant du soleil, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et autres sources similaires, pour autant que ces installations desservent uniquement le bâtiment assuré.
<i>Exclusions</i>	<p>Outre les exclusions mentionnées à l'art. G10 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations; • les dommages causés aux installations frigorifiques, échangeurs thermiques et/ou pompes à chaleur à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou des gaz à l'intérieur de ces systèmes; • les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments ou l'omission de mesures de défense; • les dommages causés par le refolement pour lequel le propriétaire de la canalisation est responsable; • les dommages causés par la condensation; • les dommages causés au bâtiment qui tombe en ruine, qui est laissé à l'abandon ou destiné à la démolition; • les dommages causés lors du remplissage ou lors de travaux de révision du chauffage; la valeur du liquide écoulé est également exclue; • les frais d'assainissement des terrains pollués par l'écoulement de combustible (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. G7 CGA); • les frais nécessaires pour dégager et réparer les conduites sautées ainsi que pour refermer ou recouvrir les conduites réparées, y compris les frais de recherches de la fuite directement liés au dommage (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. G8 CGA); • les frais pour dégager, réparer, maçonner ou recouvrir des installations telles que registres, sondes, accumulateurs souterrains et similaires ayant fait l'objet de réparations; • les dommages consécutifs à l'incendie et aux événements naturels.
Obligations	Le preneur d'assurance est tenu de maintenir en bon état et à ses frais les conduites

G7 Frais résultant d'un dommage assuré – Dégâts des eaux		d'eau et les installations et appareils qui leur sont raccordés, de dégorgers les installations d'eau obstruées, ainsi que de prendre les mesures adéquates contre la congélation de l'eau.
	Bâtiment inhabité	Aussi longtemps que le bâtiment est inhabité, même temporairement, les conduites d'eau et autres installations et appareils qui leur sont raccordés doivent être vidangés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en état de fonctionnement et contrôlée de façon appropriée.
	Principe	La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les frais et les pertes de revenu suivants:
	Frais de déblaiement	Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.
	Frais de démolition	Les frais pour la démolition des restes de bâtiments jugés sans valeur par les experts commis à l'estimation du dommage.
	Renchérissement ultérieur	L'augmentation du coût de construction selon l'indice global du coût de construction entre le moment du sinistre et la reconstruction. La garantie est limitée à 2 ans. Dans tous les cas, seuls les frais effectifs sont remboursés.
	Assainissement suite à une fuite des installations de chauffage	Les frais d'assainissements des terrains pollués par l'écoulement de combustible, même si les biens assurés n'ont subi aucun dommage.
	Perte de revenu locatif	Les pertes de revenu consécutives à l'impossibilité d'utiliser les locaux loués à la suite d'un dommage assuré, sous déduction des frais économisés.
	Domages à un bâtiment ou appartement voisin	La Vaudoise prend en charge la différence entre l'indemnité de l'assurance responsabilité civile et la valeur à neuf pour les dégâts au bâtiment et à l'appartement du voisin, consécutifs à un événement survenu dans le bâtiment assuré.
	Dégâts causés par le combustible provenant de propriétés voisines	La Vaudoise rembourse par événement les frais: <ul style="list-style-type: none"> • d'assainissement du terrain pollué du bâtiment assuré par l'écoulement de combustible même si les biens assurés n'ont subi aucun dommage; • de recherches de la fuite, engagés avec l'accord préalable de la Vaudoise; • de remise en état des parois, plafonds, planchers, accès aux bâtiments, cours, terrasses, jardins et pelouses du bâtiment. Cette indemnisation est accordée de manière complémentaire, c'est-à-dire après intervention d'un autre assureur qui y serait tenu.
Frais de réparations provisoires	Les frais de mise en place de vitrages de fortune, de portes et de serrures provisoires.	
Frais de changement de serrures	Les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de serrures avec leurs clés au lieu du risque.	
G8 Frais de réparation et de dégagement des conduites	Principe	La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les frais nécessaires pour: <ul style="list-style-type: none"> • dégager et réparer les conduites sautées, y compris les frais de recherches de la fuite directement liés au dommage; • refermer ou recouvrir les conduites réparées.

G9 Bris de glaces du bâtiment	Exclusions	La garantie est accordée même en dehors du bâtiment lorsque ces conduites desservent uniquement le bâtiment assuré et la piscine sise sur la propriété. Lorsque les conduites privées desservent plusieurs bâtiments, les frais sont remboursés proportionnellement. <i>Les frais pour dégager, réparer, maçonner ou recouvrir des installations telles que registres, sondes, accumulateurs souterrains et similaires ayant fait l'objet de réparations.</i>
	Vitrages et assimilés	La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les dommages causés par le bris aux: <ul style="list-style-type: none"> • vitrages et coupoles du bâtiment, y compris ceux en plexiglas ou en autres matières similaires; • panneaux solaires fixés au bâtiment; • panneaux de tables et plans de travail de cuisine en pierre naturelle ou pierre artificielle et plans de cuisson en vitrocéramique fixes au bâtiment; • vitrages des serres et d'abris de piscines; • miroirs routiers appartenant au preneur d'assurance et desservant le bâtiment assuré.
	Installations sanitaires	Lavabos et éviers y compris le plateau, cuvettes de WC, bidets, bacs de douche, baignoires, ainsi que les accessoires et les armatures nécessaires.
	Exclusion	<i>Les dommages à l'émail.</i>
	Enseignes et lanternes-réclames	Les dommages dus à des bris de glaces aux enseignes et lanternes-réclames.
	Peintures et autres	Lors d'un sinistre bris de glaces, la Vaudoise prend en charge également les frais de réparation des peintures, inscriptions, décorations et gravures.
	Frais	Les frais suivants sont compris dans la couverture: <ul style="list-style-type: none"> • les frais de déblaiement (soit les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche); • les frais de réparations provisoires (soit les frais pour la mise en place de vitrages de fortune).
Exclusions	<i>Outre les exclusions mentionnées à l'art. G10 CGA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages:</i> <ul style="list-style-type: none"> • aux vitrages du mobilier (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. D17 CGA); • résultant de travaux aux vitrages ou à leurs encadrements; • provenant de rayures, d'écaillages et d'éclats de soudure à la surface, au polissage ou à la peinture, et ceux causés à l'argenterie; • dus à toute peinture appliquée en couches épaisses ou provoqués par des peintures sombres recouvrant les vitrages assurés; • résultant de l'emploi d'appareils produisant de la chaleur; • d'usure aux lavabos, éviers, cuvettes de WC, baignoires, bacs de douche et bidets; • à l'équipement électrique et mécanique d'installations automatiques de WC (moteur, câble, etc.); • aux verres creux, aux lampes de toutes sortes, aux ampoules électriques, aux tubes lumineux et aux néons; • consécutifs à l'incendie et aux événements naturels. 	
G10 Exclusions générales bâtiment	Principe	Sont exclus: <ul style="list-style-type: none"> • les choses et les frais qui sont assurés ou doivent être assurés auprès d'un Etablissement Cantonal d'Assurance des bâtiments (ECAB) contre l'incendie et les dommages naturels; • les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police

		<p><i>ou d'autres organes obligés de prêter secours;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les choses pour lesquelles une assurance spéciale a été conclue;</i> • <i>les dommages au bâtiment laissé à l'abandon ou destiné à la démolition.</i> <p><i>Sont également exclus, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements, les dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions et de rébellions;</i> • <i>survenant lors de vandalisme, troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors de désordres ou de mouvements de rue), conflit du travail, attentat terroriste, collision et morsures de fouines (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. H1 CGA);</i> • <i>causés directement ou indirectement par le rayonnement nucléaire ou ionisant, une réaction nucléaire ou une contamination radioactive;</i> • <i>dus à l'eau des lacs artificiels, sans égard à leur cause;</i> • <i>dus aux tremblements de terre (secousses déclenchées par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre);</i> • <i>dus aux éruptions volcaniques.</i>
G11 Sommes d'assurance	Principe	Les sommes d'assurance convenues dans la police servent de base au calcul de la prime. Ces sommes constituent la limite de l'indemnité par sinistre.
	Valeur totale (VT)	La somme d'assurance doit correspondre au montant qu'exige l'acquisition des biens assurés à la valeur à neuf (valeur locale de construction).
	Premier risque (PR)	En cas d'assurance au premier risque, la somme d'assurance convenue est valable par événement assuré et constitue la limite de l'indemnité.
G12 Adaptation de la somme d'assurance et des primes	Principe	<p>Pour autant que cela ait été spécialement convenu dans la police, la somme d'assurance et la prime sont adaptées au début de chaque année d'assurance (échéance), à l'indice déterminant, conformément aux dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les cantons avec assurance incendie privée des bâtiments et dans la Principauté du Liechtenstein, l'indice officiel du coût de construction sera pris comme référence. Le dernier indice publié sera déterminant; • dans les cantons avec établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, l'indice du coût de construction appliqué dans le canton correspondant sera pris comme référence.
	Exception	Ne sont pas indexées les sommes d'assurance au premier risque.

H. Bâtiment - Couverture élargie

H1 Vandalisme, troubles civils, conflit du travail, attentat terroriste, collision, morsures de fouines	Principe	<p>La Vaudoise rembourse les dommages au bâtiment désigné dans la police résultant directement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de vandalisme ou d'actes de malveillance; • de troubles civils; • d'un conflit du travail; • d'un attentat terroriste; • d'une collision; • de morsures de fouines <p>jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.</p>
	Exclusion	<i>Les dommages causés suite à des actes de malveillance par le preneur d'assurance, les personnes vivant en ménage commun avec lui ainsi que par ses employés, dans la mesure où</i>

		<i>leurs fonctions leur ont donné l'occasion d'accéder au lieu du risque ainsi que par les hôtes.</i>
	Particularités pour le risque «collision»	Sont assurés les dommages provoqués accidentellement suite à une collision avec: <ul style="list-style-type: none"> • des véhicules terrestres; • des grues ou autres engins de levage ainsi que par leur chargement; • des parties de bâtiments voisins; • la chute d'arbres ou parties qui s'en détachent et de pylônes.
	<i>Exclusion</i>	<i>Les dommages dus aux événements naturels.</i>
	Particularités pour le risque «morsures de fouines»	Sont assurés les dommages causés par les morsures des fouines. La couverture est également accordée pour les morsures de rongeurs, tels que souris ou rats, non détenus à titre privé.
	Frais assurés	Les frais suivants sont compris dans la couverture:
	Frais de déblaiement	Les frais engagés pour le déblaiement des restes de choses assurées, leur transport, dépôt et élimination jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche.
	Frais de démolition	Les frais pour la démolition des restes de bâtiments jugés sans valeur par les experts commis à l'estimation du dommage.
	Frais de réparations provisoires	Les frais de mise en place de vitrages de fortune, de portes et serrures provisoires.
	Frais de changement de serrures	Les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de serrures avec leurs clés au lieu du risque.
	Renchérissement ultérieur	L'augmentation du coût de construction selon l'indice global du coût de construction entre le moment du sinistre et la reconstruction. La garantie est limitée à 2 ans. Dans tous les cas, seuls les frais effectifs sont remboursés.
	Perte de revenu locatif	Les pertes de revenu consécutives à l'impossibilité d'utiliser les locaux loués à la suite d'un dommage assuré, sous déduction des frais économisés.
H2 Aménagements extérieurs	Principe	La Vaudoise rembourse par événement jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue les frais de reconstitution des aménagements extérieurs.
	Dommages assurés	Détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause externe, soit celle due à l'action d'une force extérieure aux aménagements extérieurs.
	Frais assurés	Les frais effectifs pour la remise en état du terrain, des chemins, accès, terrasses de plain-pied, murs, clôtures, portails ainsi que la replantation de jardins (remplacement par de jeunes plants de même nature).
	Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> • Les dommages causés aux plantes uniquement par la grêle, la pression de la neige ou le gel; • les frais de décontamination liés à l'incendie, aux dommages naturels et aux dégâts des eaux (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. G4 ou G7 CGA).

H3 Roussissement	Principe	La Vaudoise rembourse, en modification partielle à l'art. G3 CGA, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue les dommages dus au roussissement au bâtiment assuré.
	Exclusion	<i>Les dommages provenant du fait que les objets ont été exposés volontairement au feu ou à la chaleur.</i>
H4 Dommages causés par l'énergie électrique	Principe	La Vaudoise rembourse jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les dégâts provoqués par l'énergie électrique elle-même tels que : <ul style="list-style-type: none"> • surtension; • échauffement provoqué par une surcharge; • court-circuit; au bâtiment désigné dans la police.
	Dommages assurés	Les frais de réparation sont toutefois limités à la valeur à neuf de l'appareil ou de l'installation endommagée.
	Objet sous garantie	Durant la période de garantie, la couverture n'est accordée que si le preneur d'assurance ne peut élever de prétentions à l'encontre du fournisseur/vendeur.
	Exclusion	<i>Les dommages causés par la foudre.</i>

I. Bâtiment - Extensions de couverture

I1 Choix individuel	Principe	Moyennant disposition expresse dans la police, la couverture définie dans l'art. I2 CGA est assurée.
I2 Casco Bâtiment	Principe	La Vaudoise rembourse, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement, les dommages au bâtiment assuré.
	Dommages assurés	Détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue qui sont la conséquence d'une cause externe, soit celle due à l'action d'une force extérieure au bâtiment assuré.
	Indemnisation	Pour les objets jusqu'à 36 mois d'âge, la Vaudoise indemnise à la valeur à neuf. Dès le 37ème mois, l'indemnisation sera calculée à la valeur actuelle (soit la valeur à neuf déduction faite d'un amortissement).
	Frais	D'éventuels frais liés à un événement assuré sont compris dans la somme d'assurance convenue.
	Exclusion	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les dommages dus:</i> <ul style="list-style-type: none"> • à l'incendie et aux dommages naturels (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. G3 CGA); • au vol (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. G5 CGA); • aux dégâts des eaux (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. G6 CGA); • aux bris de glaces (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. G9 CGA); • au vandalisme, troubles civils, conflit du travail, attentat terroriste, collision, morsures de fouines (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. H1 CGA); • <i>les dommages par abus de confiance;</i>

Subsidiarité

- les dommages dont le vendeur, le loueur, la maison chargée de la réparation et de l'entretien répond légalement ou contractuellement, en particulier en vertu d'un contrat d'entretien;
- les dommages dus à des vices ou défauts qui étaient ou devaient être connus par le preneur d'assurance ou par des personnes vivant en ménage commun avec lui;
- les pertes de données qui ne sont pas la conséquence d'un dommage matériel;
- les dommages causés par l'énergie électrique (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. H4 CGA);
- les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique ou thermique, chimique ou électrique telles que le vieillissement, la corrosion, la décomposition ou l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts.

La Vaudoise intervient subsidiairement aux prestations d'une autre assurance.

J. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

J1 Entrée en vigueur du contrat	Principe	L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
J2 Durée du contrat	Renouvellement tacite	Le contrat est conclu pour la durée convenue. A la fin de cette durée, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins 3 mois avant chaque échéance.
J3 Résiliation en cas de sinistre	Principe	Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, le contrat peut être résilié par: <ul style="list-style-type: none">• le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci;• la Vaudoise, au plus tard lors du paiement de l'indemnité.
	Expiration du contrat	En cas de résiliation du contrat, les obligations de la Vaudoise cessent 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

K. Prime

K1 Échéance, paiement fractionné, demeure	Echéance	Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police.
	Sommation	En cas de non paiement, le preneur d'assurance sera sommé, par écrit et à ses frais, de verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard.
	Suspension de la couverture	Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes, droit de timbre fédéral et frais compris.
	Frais	Des frais de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 50.-, respectivement CHF 100.- au maximum.

K2 Modification des primes, des franchises ou des couvertures	Principe	La Vaudoise peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit communiquer au preneur d'assurance les nouvelles dispositions contractuelles, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
	Droit de résiliation	Le preneur d'assurance est habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
	Exception	Si l'autorité fédérale ou une autorité cantonale, sur la base d'une couverture soumise à une disposition légale, édicte un changement de prime, de franchise, des limites d'indemnité ou de limite de couverture, la Vaudoise peut alors procéder à l'adaptation concernée du contrat. Il n'existe dans ce cas aucun droit de résiliation.
	Acceptation tacite	Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat, l'adaptation est considérée comme acceptée.

L. Sinistres

L1 Obligations en cas de sinistre	Particularités Ménage / Bâtiment	Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit : <ul style="list-style-type: none"> • annoncer tout sinistre immédiatement à la Vaudoise; • justifier les prétentions et faire tout son possible pour conserver et préserver les choses assurées et pour restreindre le dommage. Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit lors de vol, de tentative de vol, d'actes de malveillance ou lors de troubles civils, informer la police et ne pas modifier ni faire disparaître les traces sans son accord.
	Particularités RCP - Devoirs d'avis	S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre une personne assurée, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Vaudoise. Lorsque, à la suite d'un sinistre, la personne assurée fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Vaudoise doit en être également avisée immédiatement.
	Conséquences de la violation du devoir d'avis	En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les personnes assurées en subissent elles-mêmes toutes les conséquences.
	Particularités RCP - Devoirs contractuels	Les personnes assurées doivent seconder la Vaudoise dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les réclamations du lésé. Les personnes assurées ne sont notamment pas autorisées à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé.
	Conséquences de la violation des devoirs contractuels	Lorsqu'une personne assurée transgresse de manière fautive l'un de ses devoirs contractuels (y compris les dispositions prévues à l'art. L2 «Particularités RCP – Procès»), la Vaudoise est déliée de toute obligation à son égard.
L2 Règlement des sinistres	Principe	La Vaudoise n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.

L3 Franchises	Particularité RCP - Représentation	La Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé et agit en qualité de représentante des personnes assurées. Ces dernières sont liées par la liquidation de la Vaudoise à l'égard des prétentions du lésé.
	Particularité RCP - Versement	La Vaudoise est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise. Dans ce cas, les personnes assurées sont tenues de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.
	Particularité RCP - Procès	Lorsque, en relation avec des prétentions en responsabilité civile, les personnes assurées sont menacées d'une dénonciation à la police ou d'une plainte pénale ou que le lésé fait valoir ses prétentions par la voie judiciaire, la Vaudoise se réserve alors le droit de désigner un défenseur ou un avocat auquel la personne assurée doit donner procuration. La direction du procès doit être confiée à la Vaudoise et elle en supporte les frais. Si le juge alloue aux personnes assurées des dépens, ceux-ci appartiennent à la Vaudoise dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais des personnes assurées.
	Principe	Une franchise par couverture est applicable selon les indications de la police. Elle est déduite du dommage, sous réserve d'autres dispositions contractuelles.
L4 Evaluation du dommage – Ménage / Bâtiment	Particularités RCP	Les franchises s'appliquent à toutes les prestations servies par la Vaudoise, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.
	Principe	L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre. Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise. Chaque partie peut en demander l'application. Dans l'assurance pour compte d'autrui, la Vaudoise se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance. La Vaudoise n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
	Prestations en nature	La Vaudoise se réserve le droit de fournir une prestation en nature.
L5 Procédure d'expertise – Ménage / Bâtiment	Principe	Chaque partie désigne son expert et les 2 experts nomment un arbitre avant le commencement de l'évaluation du dommage. Si les experts sont d'accord, leur constatation lie le preneur d'assurance ainsi que la Vaudoise. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des 2 rapports. Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.
L6 Indemnité – Ménage / Bâtiment	Principe	La Vaudoise rembourse la valeur de remplacement en fonction des particularités mentionnées ci-dessous.
	Valeur de remplacement – Ménage	L'indemnité sera calculée sur la base du montant qu'exige le remplacement des choses endommagées par des objets neufs au moment du sinistre (valeur à neuf), sous déduction de la valeur des restes.
	Dommages partiels – Ménage	Pour les dommages partiels, la Vaudoise rembourse au maximum les frais effectifs de réparation, toutefois au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition.
	Valeur de remplacement – Bâtiment	L'indemnité due pour des bâtiments assurés est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au moment du sinistre, sous déduction de la valeur des restes; les restrictions apportées par les autorités à la reconstruction n'exercent aucune influence. La valeur de remplacement est la valeur locale de construction (valeur à neuf).

L7 Sous-assurance – Ménage / Bâtiment	Dommages partiels - Bâtiment	Pour les dommages partiels, la Vaudoise rembourse uniquement les frais effectifs de réparation.
	Valeur vénale - Bâtiment	Si le bâtiment n'est pas reconstruit dans les 2 ans au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement ne pourra dépasser la valeur vénale. Ceci est également valable lorsque la reconstruction n'est pas opérée par le preneur d'assurance, ses successeurs légaux en vertu du droit de la famille ou du droit de succession ou par une personne qui possédait un titre légal à l'acquisition du bâtiment au moment du sinistre.
	Valeur de démolition - Bâtiment	Pour les objets à démolir, la valeur de remplacement correspond à la valeur de démolition.
	Valeur d'amateur subjective	Une valeur d'amateur subjective n'est pas prise en considération.
	Frais en vue de restreindre le dommage	Les frais en vue de restreindre le dommage sont également remboursés. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Vaudoise.
	Objets retrouvés	L'ayant droit doit rembourser l'indemnité qui lui a été versée pour les objets retrouvés (déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle) ou mettre ceux-ci à disposition de la Vaudoise.
	Paiement	L'indemnité est payable 30 jours après le moment où la Vaudoise a reçu les renseignements qui permettent de fixer le montant du dommage. L'obligation de paiement sera différée aussi longtemps qu'une faute d'une personne assurée empêche de fixer ou de payer l'indemnité. L'indemnité n'est notamment pas due aussi longtemps : <ul style="list-style-type: none"> • que la personne assurée fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée; • qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement.
	Définition	Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur à neuf.
	Sommes assurées	L'indemnité est limitée à la somme d'assurance. Pour les extensions de couvertures, les indemnités sont payées en plus de la somme d'assurance des objets couverts dans la police. Pour l'assurance au premier risque, le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle.
	Application – Ménage	En fonction des éléments contractuels mentionnés dans la police d'assurance, le calcul de la sous-assurance est effectué de la manière suivante:
Valeur établie au moyen de l'aide au calcul ou valeur selon inventaire détaillé	Aucune sous-assurance n'est calculée pour les dommages dont le montant est inférieur à CHF 20'000.-. La règle de la sous-assurance s'applique à la part excédentaire. Cette règle est également applicable pour le mobilier de ménage entreposé, les cabanes de jardin, les ruchers et les mobilhomes non immatriculés.	
Valeur fournie par le preneur d'assurance	L'éventuelle sous-assurance est calculée dès le 1 ^{er} franc.	

	Application – Bâtiment	L'éventuelle sous-assurance est calculée dès le 1 ^{er} franc.
L8 Faute grave	Renonciation	La Vaudoise renonce à son droit de réduire ses prestations ainsi qu'à son droit de recours lorsqu'une personne assurée a causé le sinistre par une faute grave.
	Exception	Toutefois, dans le cadre de l'assurance responsabilité civile privée (RCP), la Vaudoise se réserve ce droit si lors de la commission ou de l'omission d'un acte ladite personne assurée était sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments.
L9 Créanciers gagistes	Principe	La Vaudoise garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au Registre foncier ou qui ont été annoncés à la Vaudoise par écrit et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité. Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave.
L10 Cession des prétentions – RCP	Principe	Sauf accord préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.
L11 Recours – RCP	Principe	Si les dispositions du présent contrat ou de la LCA, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, la Vaudoise dispose d'un droit de recours contre la personne assurée, pour autant qu'elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

M. Divers

M1 Communica-tions	Principe	Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance doivent être adressées à l'agence de la Vaudoise mentionnée dans la police ou au siège à Lausanne.
M2 Obligations de diligence	Principe	Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence qui s'impose.
	Mesures de protection	Il doit en particulier prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.
	Réduction de l'indemnité	Si, à la suite d'une faute, il est contrevenu aux obligations de diligence, aux prescriptions en matière de sécurité ou à d'autres obligations, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en aura été influencée.
M3 Prescription et déchéance	Prescription	Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait duquel naît l'obligation.
	Déchéance	Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.
M4 Juridiction compétente	Principe	Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, la Vaudoise peut être actionnée: <ul style="list-style-type: none"> • au domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit; • au lieu du risque assuré, s'il se trouve en Suisse; • au siège de la Vaudoise à Lausanne.

M5 Sanctions économiques, commerciales et financières

Principe

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.

M6 Dispositions légales

Principe

En complément des présentes dispositions, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable.
Pour les assurances dans la Principauté du Liechtenstein, les dispositions de la loi liechtensteinoise, et en particulier la loi sur le contrat d'assurance liechtensteinoise, dont les dispositions impératives priment sur les dispositions contractuelles contraires, sont valables.

N. Règles pour l'assurance des bâtiments des assureurs privés

Edition 2012

1. Notion du bâtiment

1.1 Est un bâtiment, selon les règles de la technique en matière des assurances, tout produit immobilier issu de l'activité dans la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente.

1.2 La maçonnerie brute d'un bâtiment au sens indiqué ci-dessus (bâtiment en construction) tombe également sous cette notion. Les matériaux de construction qui ne sont pas encore fixés à demeure au bâtiment, sont en revanche considérés comme biens meubles.

1.3 *Ne sont pas considérées comme bâtiments, les constructions mobilières, c'est-à-dire, celles qui ne sont pas érigées à titre d'installations permanentes, telles que baraques de chantier, halles de fêtes, boutiques foraines.*

2. Délimitation

2.1 L'assurance des bâtiments comprend également les ouvrages qui, sans être partie intégrante du bâtiment, font normalement partie de celui-ci, appartiennent au propriétaire du bâtiment et sont fixés ou adaptés à celui-ci de telle manière qu'ils ne peuvent en être séparés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice.

2.2 *Ne sont pas compris dans l'assurance des bâtiments:*

2.2.1 *les fouilles en pleine masse, l'épuisement des eaux, les travaux de nivellement, de remblayage et d'aménagement des alentours, les travaux d'amélioration des sols;*

2.2.2 *les biens meubles, les installations servant à l'exploitation;*

2.2.3 *les frais secondaires.*

3. Réglementation particulière

3.1 Pour les maisons d'habitation et les appartements, il faut aussi ajouter au bâtiment tous les objets qui, d'après l'usage local, font partie de l'aménagement général de l'immeuble et qui appartiennent au propriétaire du bâtiment, même lorsqu'ils peuvent en être séparés sans perdre sensiblement de leur valeur ou sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice.

3.2 Pour les installations industrielles, artisanales et agricoles qui se composent aussi bien d'ouvrages entrant dans la structure du bâtiment que d'installations servant à l'exploitation, l'assurance des bâtiments comprend les parties entrant uniquement ou essentiellement dans la structure du bâtiment. En font partie les conduites d'eau, d'air et d'énergie (y compris les équipements principaux et secondaires de distribution) depuis le générateur ou l'endroit où ces conduites pénètrent dans le bâtiment jusqu'aux dispositifs de consommation. *Les installations servant à l'exploitation, ainsi que les conduites de tous genres qui les relient, sont exclues de l'assurance immobilière sans égard à la façon dont elles sont incorporées au bâtiment. En font*

tout spécialement partie les machines (y compris les équipements de commande) et installations, y compris leurs fondations, servant uniquement ou essentiellement à l'exploitation.

3.3 Les ouvrages fixés à demeure au bâtiment et que le locataire ou le fermier y a fait installer, doivent être assurés par le locataire ou le fermier.

4. Convention particulière

Ce n'est que sur la base d'une convention particulière que l'assurance des bâtiments couvre dans les limites de la somme d'assurance fixée à cet effet:

4.1 les fondations spéciales, protections de fouilles (pieux forés, pieux battus, pieux en béton, en bois et pieux spéciaux, rideaux de palplanches, parois berlinoises, parois en pieux jointifs, pieux barrettes, étais, ancrages).

4.2 les ouvrages se trouvant en dehors du bâtiment assuré et qui, sans faire partie dudit bâtiment, font cependant partie de l'immeuble, tels que:

A

- avant-toits (appentis)

B

- basses-cours
- bassins de pressoirs
- bassins des stations d'épuration des eaux usées

C

- cabanes de jardins
- citernes
- clôtures
- collecteurs d'énergie solaire
- conduites d'eau et d'énergie

E

- escaliers
- étables pour le menu bétail

F

- fontaines
- fosses à purin et à fumier

I

- installations solaires photovoltaïques

M

- mâts pour drapeaux

P

- pavillons
- pergolas
- piscines
- pompes à chaleur
- puisards (puits perdus)
- puits de pompage

R

- récipients
- remises à chars et à outils
- ruchers

S

- serres
- silos
- sondes et registres souterrains
- stores/pare-soleil (installations permanentes)
- supports à vélos

T

- tanks de tous genres, y compris conduites et vannes d'exploitation

V

- volières

- 4.3 la valeur artistique ou historique des bâtiments et parties de bâtiments.
- 4.4 les ouvrages se trouvant en dehors du bâtiment assuré et qui sont essentiellement exposés au risque que constituent les forces de la nature, par exemple:
- canaux
 - entrées
 - fondations
 - murs de soutènement
 - passerelles
 - ponts
 - quais (rampes)
 - terrasses
 - trottoirs
 - tunnels

5. Choses accessoires

En cas de doute, elles partagent le sort de la chose principale.

Exemples

Des dérogations éventuelles sont mentionnées dans la police ou dans le procès-verbal d'estimation du bâtiment.

1. Parties intégrantes du bâtiment

A

- abreuvoirs automatiques, installations d'–
- antennes (uniquement celles qui appartiennent au propriétaire du bâtiment)
- ascenseurs
- aspirateurs centraux (accessoires inclus)
- avertisseurs d'incendie

B

- boîtes aux lettres (également isolées)

C

- cages de turbines
- capteurs solaires thermiques
- caractères pour réclames (gravés, emmurés ou peints)
- charpentes soutenant les cloches
- chauffages, installations de – (sans celles d'exploitation)
- chauffe-eau (sans ceux d'exploitation)
- climatisation, installations de – (sans celles d'exploitation)
- cuisines, agencement de –* (tels que fourneaux de cuisson (cuisinières), buffets de cuisine, armoires frigorifiques, congélateurs, machines à laver de tous genres - sans ceux d'exploitation, mais y compris les cuisines d'hôtels et de restaurants)
- cuisines d'hôtels et de restaurants
- conduites électriques (sans celles dans les usines électriques)
- conduites forcées et à vacuum
- conduites téléphoniques

D

- devantures
- dispositifs pour attacher le bétail
- doubles fenêtres (aussi celles qui ne sont pas posées)

E

- élévateurs de chars (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- épuration des eaux usées, stations d'– (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- escaliers roulants
- extincteurs et avertisseurs d'incendie
- extincteurs sprinkler

F

- fosses à purin et à fumier (reliées au bâtiment)
- fosses et caves pour tanks (citernes)
- fournaies (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- fours à briques (partie entrant dans la structure du bâtiment)

I

- incinération des ordures, usines d'– (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- installations et machines à laver le linge* (sans celles d'exploitation)
- installations pour adoucir l'eau (sans celles d'exploitation)
- installations sanitaires
- installations solaires photovoltaïques

J

- jeux de quilles (partie entrant dans la structure du bâtiment)

L

- lampes, en plein air également* (sans celles d'exploitation et sans les ampoules et tubes lumineux)

M

- machines électriques (faisant partie des ouvrages proprement dits)
- moquettes*

P

- parafoudre, installations de –
- peintures décoratives
- pompes (servant au chauffage des locaux ou à l'alimentation en eau)
- pompes à chaleur
- pompes en circulation
- ponts-basculés (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- protection civile, installations pour la – (sans équipements pour la protection civile*)

R

- réfrigération, installations de – (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- réservoirs (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- revêtements de sol*

S

- séchage, installations de – *(partie entrant dans la structure du bâtiment)
- silos (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- silos à fourrage (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- souffleurs-engrangeurs (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- sprinklers, installations de –
- stands (cibleries) (sans les cibles et sans les installations de transport)
- stores/pare-soleil (seulement installations permanentes reliées au bâtiment)

T

- tableaux de distribution (sans ceux d'exploitation)
- tanks, y compris les vannes (sans ceux d'exploitation)

U

- usines électriques (partie entrant dans la structure du bâtiment)

V

- ventilation, installations de – (sans celles d'exploitation)
- vernissage par projection (au pistolet) (partie entrant dans la structure du bâtiment)
- vitrines

2. Ouvrages proprement dits (cf. chiffre 2.1 ci-avant)

A

- alarme, dispositifs d'–
- autels

B

- bancs
- bénitiers
- buffets

C

- cabines téléphoniques
- caniveaux pour câbles
- chaires
- cloisons mobiles (appartenant au propriétaire du bâtiment)
- coffres-forts
- comptoirs dans la restauration
- confessionnaux

D

- dévaloirs pour les sacs

E

- établis
- étagères

F

- fonts baptismaux
- fumoirs à viande

H

- haut-parleurs, installations de –
- hottes de laboratoire

I

- intercommunication, appareils d'–

P

- podiums

R

- rampes mobiles de raccordement
- récipients (sans ceux d'exploitation)

S

- sauna, installations de –
- scènes de théâtre
- sièges
- sirènes
- supports de tonneaux

T

- tabernacles
- tableaux noirs
- tables de laboratoires
- téléphone interne, installations de –
- traitement de l'eau, installations pour le – (sans celles d'exploitation)
- trésors

V

- vestiaires, installations de –
- vitrines d'affichage
- vitrines d'exposition

W

- whirl-pools

3. Biens meubles

A

- appareils et centraux téléphoniques
- armoires-réchaud et tables-réchaud

B

- balances
- bouilleurs pour fourrages
- broyeur à 2 meules
- broyeur à meules verticales

C

- câbles pour l'informatique
- chaudières à fromage
- chaudières à gaz (gazomètres)
- chaudières à vapeur
- chaudières électriques (d'exploitation)
- claies*
- cloches avec mécanisme de sonnerie
- compactage, installations de –
- compteurs
- comptoirs et étagères (rayonnages) dans les magasins
- cribles
- cuisines, agencements de – (d'exploitation, sans les cuisines d'hôtels et de restaurants)

D

- dépoussiérage, installations de –

E

- écrémeuses centrifuges
- élévateurs de chars (partie mécanique)
- épuration des eaux usées, stations d' – (partie mécanique)
- équipements de la protection civile*
- étalages de vitrines
- étuves
- évacuation du fumier, installations pour l' –

F

- fonderies, installations pour –
- fours à briques (partie mécanique)
- fours à cuire (d'exploitation)
- fours à pain (d'exploitation)
- fours à recuire
- fours de fusion (cubilots)
- fours de trempe
- fournaies (partie mécanique)

G

- grues, installations de –, y compris les voies de roulement

H

- horloges, installations d' – (sans les conduites)
- horloges de tours

I

- incinération des ordures, usine d' – partie mécanique)

J

- jeux de quilles (partie mécanique)

M

- machines à laver la vaisselle*

- machines à purin et à fumier
- machines et turbines à vapeur
- machines électriques* (d'exploitation)
- mélangeurs
- monte-foin et élévateurs
- moteurs (sans ceux qui servent au bâtiment ou aux parties intégrantes de celui-ci)

O

- orgues

P

- panneaux publicitaires
- pompes (d'exploitation)
- ponts-basculés (partie mécanique)
- ponts élévateurs
- postes pneumatiques, installations de –
- presses
- presseoirs
- presseoirs à fruits

R

- réclames lumineuses
- réfrigération, installations de – (partie mécanique)
- réservoirs (partie mécanique)

S

- scies alternatives verticales à lames multiples
- séchage, installations de – (partie mécanique)
- séchage en grange, installations de –
- silos (partie mécanique)
- silos à fourrage (partie mécanique)
- souffleries
- souffleurs-engrangeurs (partie mécanique)

T

- transmissions
- transport, installations de –
- transport de copeaux, installations pour le –
- trayeuses
- turbines

U

- usines électriques (partie mécanique)

V

- vernissage par projection (au pistolet) (partie mécanique)
- voies ferrées (à l'intérieur du bâtiment et sur le terrain de l'exploitation)

* Réglementation particulière pour les maisons d'habitation, conformément au principe selon chiffre 3.1

Siège social
Place de Milan
Case postale 120
1001 Lausanne

T 021 618 80 80
F 021 618 81 81

www.vaudoise.ch